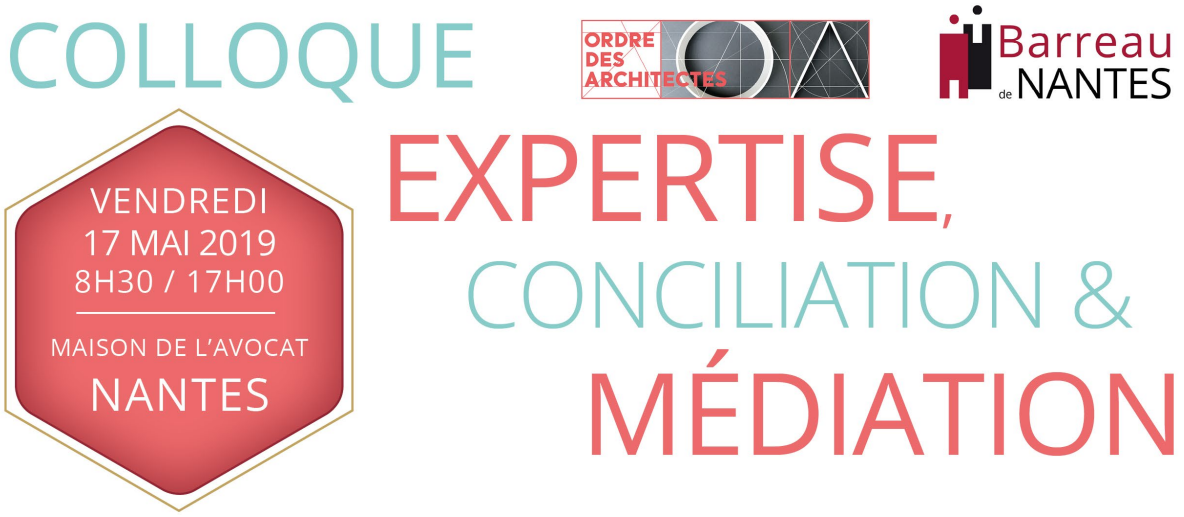

Colloque de l'ordre des avocats-ordre des architectes : expertise, conciliation, médiation

Vendredi 17 mai 2019

Jean-Marc Guittet, premier vice-président du tribunal administratif de Nantes

Thématique : le suivi et le contrôle des opérations d'expertise devant le juge administratif :

2 modes d'entrées dans l'expertise : le mode référé et le mode ADD : le contrôle à l'entrée :

En préalable on précise que l'expertise peut concerner toutes les matières traitées par le juge administratif mais les matières de prédilection sont:
. la construction (responsabilité contractuelle ou décennale des constructeurs)
. la responsabilité hospitalière
. l'évaluation du dommage corporel (dommages de travaux publics, accidents de service d'agents publics...)

L'entrée en mode référé :

C'est quantitativement l'hypothèse la plus courante : l'expertise sollicitée en référé sur le fondement de l'article R. 532-1 du code de justice administrative (Livre V « Le référé »).

Il peut sur la base de ce texte « prescrire toute mesure **utile** d'expertise ou d'instruction ».

Premier contrôle du juge des référés : l'expertise doit être utile à la solution du litige ; sinon elle revêt un caractère frustratoire, outre le contrôle de sa compétence mais appréhendé de façon large pour une bonne administration de la justice (cf les assureurs ou les sous-traitants inclus dans les opérations d'expertise). Cette utilité s'apprécie au regard des autres possibilités offertes au demandeur, et de la possibilité d'une action contentieuse, actuelle ou à venir, à condition qu'une éventuelle action à venir soit recevable (ne soit pas forclose) ou ne soit pas prescrite.

L'expertise prescrite comme mesure d'instruction ADD :

C'est l'autre hypothèse, moins fréquente au plan quantitatif : l'expertise prescrite par le juge du fond avant dire droit (ADD) : prévue par l'article R. 621-1 du code de justice administrative (Livre VI « L'instruction » titre II « Les différents moyens d'investigation »).

Le choix de l'expert :

Selon l'article R. 621-2 du code de justice administrative : le président de la juridiction choisit l'expert figurant sur le tableau établi en application de l'article R. 221-9 (cour administrative d'appel, cour d'appel judiciaire). Mais il peut aussi désigner toute autre personne de son choix (même article, mais plus rare).

L'expertise est ordonnée. Un expert est désigné.

L'expert peut demander la désignation d'un sapiteur : elle est prévue à l'article R. 621-2 du code de justice administrative. Elle est conditionnée à l'accord du juge (même article) (attention à ne pas recourir au sapiteur sans accord du tribunal).

Un ou plusieurs sapiteurs peuvent être désignés par le président du tribunal : Le principe : l'expert doit accomplir personnellement sa mission. Le sapiteur est un technicien dont l'avis est recueilli par l'expert. Il n'est ni un co-expert (ce n'est pas une commission d'experts) ni un sous-traitant de l'expert. C'est toujours l'expert qui conduit les opérations d'expertise.

Le suivi et le contrôle des opérations :

. Selon l'article R. 621-1-1 du code de justice administrative, le président du tribunal peut désigner un magistrat chargé des questions d'expertise et du suivi des opérations d'expertise.

Toutefois le magistrat référent n'est pas habilité à intervenir directement dans les opérations d'expertise et le contrôle du travail de l'expert. Le magistrat référent est seulement un « gestionnaire » des difficultés pouvant survenir en cours d'expertise.

. Un incident possible en début de procédure : la demande de récusation de l'expert :

Elle intervient peu fréquemment mais il y a quelques demandes (conflit d'intérêt allégué par exemple). Elle est prévue par l'article R. 621-6 du code de justice administrative. La demande de récusation doit être formulée avant le début des opérations ou dès la révélation de la cause de la récusation. La demande est transmise à l'expert qui interrompt ses opérations si elles ont débuté. .

Soit l'expert accepte et il est remplacé ;

Soit il n'accepte pas, et alors la juridiction se prononce par un jugement (CE 19 avril 2013 CH d'Alès n° 360.598) après audience publique.

. La définition de la mission et le délai :

Le juge des référés (ou le président du tribunal en cas d'expertise ADD) fixe la mission. Interdiction de confier à l'expert des questions de droit : seulement la constatation de faits, y compris des propositions d'imputabilités (sans toutefois parler formellement de responsabilité : à réserver au juge). Le juge des référés demandera à l'expert en outre de lui dresser le tableau des solutions réparatoires et de les chiffrer.

Il arrive que l'expert fasse valoir qu'il n'est pas maître d'œuvre et ne peut proposer les solutions réparatoires. Toutefois, ce point est important pour le juge car il est permet au juge se prononcer sur le préjudice et sa réparation avec la plupart temps une condamnation solidaire des constructeurs mis en cause.

La détermination technique des imputabilités permet au juge de se prononcer sur les appels en garantie entre constructeurs.

. Le juge fixe le délai de dépôt du rapport de l'expert.

Si besoin, relances de l'expert en cas de dépassement du délai. Le juge des référés administratifs ne s'autosaisit que pour constater un retard anormal dans le déroulement des opérations d'expertise révélé par le retard de dépôt du rapport. Exceptionnellement l'expert peut être convoqué au tribunal pour s'expliquer.

En application de l'article R. 621-7-1 du code de justice administrative, le président du tribunal est souvent sollicité pour intervenir en cas de refus de communiquer tel document demandé par l'expert. Il peut en cas de difficulté autoriser l'expert à déposer son rapport en l'état, sachant que selon ces mêmes dispositions, la juridiction tire les conséquences du défaut de communication des documents à l'expert.

A cet égard, l'article R. 621-8-1 prévoit la formule très peu usitée de « l'audience d'expertise » : Pendant les opérations d'expertise, le président de la juridiction peut organiser une ou plusieurs séances pour le bon déroulement des opérations. Peuvent être examinées, à l'exclusion de toute question touchant au fond de l'expertise, les délais, la communication de pièces, les allocations provisionnelles et en matière de référé l'étendue de l'expertise.

Le désaisissement de l'expert en cas de carence après mise en demeure.

Des leviers d'action indirects :

. le juge accorde les allocations provisionnelles sollicitées par l'expert.
. Il accepte ou refuse d'étendre l'expertise (à de nouvelles questions, à de nouvelles parties), sachant que l'extension de l'expertise prolonge et renchérit le coût de l'expertise.
. Il accepte ou refuse (peu) la désignation d'un ou plusieurs sapiteurs. Rappel du principe selon lequel l'expert doit accomplir personnellement sa mission.

La pratique du pré-rapport est intéressante comme élément du contradictoire et très utile pour un éventuel recadrage par rapport aux missions. Toutefois aucune disposition législative ou réglementaire n'impose cette formalité.

Pour terminer sur ce point, on ne peut qu'inciter les experts à tenir régulièrement informé le tribunal de l'état d'avancement de leur mission et des éventuels retards et difficultés rencontrées.

La fin de la mission :

. Le remplacement de l'expert : article R. 621-4 :

Si l'expert est défaillant dans la conduite de sa mission et/ou ne dépose pas son rapport en dépit des rappels du tribunal, l'expert, au terme d'une procédure contradictoire, peut être remplacé. Il ne peut bénéficier d'honoraires que pour la partie du travail qui a été utile. Il peut aussi être condamné sur demande d'une partie à tous les « frais frustratoires » et à des dommages intérêts (si sa défaillance est à l'origine de frais ou d'un préjudice). Assez rare en pratique car il n'est pas évident de repartir à 0 avec un nouvel expert.

. La fin de la mission par le dépôt du rapport de l'expert au greffe du tribunal.

Le rapport est adressé pour observations aux parties dans le délai d'un mois. C'est la finalisation d'une procédure contradictoire conduite par l'expert et qui peut aussi donner lieu à lélaboration d'un pré-rapport soumis aux parties.

Le juge qui a ordonné l'expertise vérifie que l'expert a rempli sa mission en répondant aux questions posées : si ce n'est pas le cas, relance de l'expert (sans rémunération supplémentaire).

La liquidation et la taxation des frais de l'expertise.

L'article R. 621-11 du code de justice administrative dispose que le président de la juridiction fixe les honoraires par ordonnance « en tenant compte des difficultés des opérations, de l'importance, de l'utilité et de la nature du travail fourni par l'expert et des diligences mises en œuvre pour respecter le délai ». Et il arrêté sur justificatifs le montant des frais.

A propos du coût de l'expertise : c'est une question importante sachant que :

- les parties doivent avoir une certaine prévisibilité sur ce que coutera l'expertise.
- le coût de l'expertise ne devrait pas être un frein à l'accès à la justice.

Le juge des référés vérifie les diligences de l'expert, collaborateur du service public : le tribunal vérifie la consistance du rapport, les réponses aux questions posées, les heures consacrées à l'expertise au regard de la difficulté de l'affaire et les divers frais engagés.

Le tribunal n'est pas toujours à même d'apprécier au plus juste la difficulté technique, mais il vérifie que l'expertise répond aux questions posées par le juge, que le contradictoire a été respecté, que l'expert a répondu aux parties, et qu'il a tenu ses délais.

Le président du tribunal qui liquide et taxe les frais de l'expertise peut alors, en le justifiant, réduire la demande après avoir recueilli de façon contradictoire les observations de l'expert.

En définitive, les moyens de contrôle et de suivi de l'expertise par le juge sont discontinus et en cas de difficultés dans l'expertise, qu'elles proviennent de l'expert ou des parties, les moyens de pression dont il dispose sont limités, hors le désaississement (rare).

Noter à cet égard la possibilité, également, de ne plus solliciter l'expert, ou de façon plus formelle, de non réinscription de l'expert sur la liste des experts de la Cour administrative d'appel (ou judiciaire).

On souligne en conclusion que dans le domaine technique de la construction le juge, même s'il n'est pas lié par les conclusions de l'expert, ne saurait juger valablement sans l'appui de cet auxiliaire précieux du service public de la justice.